



**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**  
**COMMUNE DE LA PLAINE DES**  
**PALMISTES**

**Affaire 11-120321**

**Projet de construction de la piscine municipale couverte et chauffée – Arrêt définitif de la prestation de SPL Maraina**

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 03 mars 2021 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **20**

**Absents excusés : 03**

**Procurations : 06**

**Total des votes : 26**

**Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

**LE MAIRE,**

**Johnny PAYET**



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL EN DATE DU DOUZE MARS**  
**DEUX MILLE VINGT ET UN**

L'an deux mille vingt et un le **DOUZE MARS** à **QUATORZE HEURE** le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame IGOUFE Sabine – 1<sup>ère</sup> adjointe.

**PRÉSENTS :** Sabine IGOUFE 1<sup>ère</sup> adjointe - Jean Yves FAUSTIN 2<sup>ème</sup> adjoint - Mylène MAHALATCHIMY 3<sup>ème</sup> adjointe - Gina DALLEAU 5<sup>ème</sup> adjointe - Marie-Héliette THIBURCE 7<sup>ème</sup> adjointe - François FRUTEAU DE LACLOS 8<sup>ème</sup> adjoint - Sonia ALBUFFY conseillère municipale - Frédéric AZOR conseiller municipal - Micheline CLAIN conseillère municipale - Alain RIVIERE conseiller municipal - Lucay CHEVALIER conseiller municipal - Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale - Elisabeth BAGNY conseillère municipale - Victorien JUSTINE conseiller municipal - Sophie ARZAL conseillère municipale - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Yannick BOYER conseiller municipal - Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Jean-Yves VACHER conseiller municipal

**ABSENTS EXCUSÉS :** Johnny PAYET - Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal - Érick BOYER conseiller municipal

**PROCURATION(S) :** Joan DORO 4<sup>ème</sup> adjoint à François FRUTEAU de LACLOS - Jean Claude DAMOUR 6<sup>ème</sup> adjoint à Jean Yves FAUSTIN - Sandra GRONDIN conseillère municipale à Marie Lourdes VELIA - Mickaël PAYET conseiller municipal à Alain RIVIERE - Sabrina HOARAU conseillère municipale à Elisabeth BAGNY - Sylvie LEGER conseillère municipale à Sophie ARZAL

## Affaire 11-120321

### Projet de construction de la piscine municipale couverte et chauffée - Arrêt définitif de la prestation de SPL Maraïna

Le Conseil Municipal, lors de la séance du 14 décembre 2017, avait décidé de confier à la SPL Maraïna un mandat pour la construction de la piscine municipale couverte et chauffée. Il s'agissait de lancer les études et les travaux sur le site du complexe sportif Isabelle BEGUE. Au moment de cette décision, la collectivité avait déjà validé le programme de l'opération (DCM N°09-121017) et on était en attente du lancement de la procédure de concours.

Pour mémoire, le coût de la prestation de la SPL s'élève à 153 048.00 € HT, soit 166 057.08 € TTC (hors révision) pour un montant de travaux estimé à 3 930 000 € HT.

Ainsi, trois ans après, le projet est toujours au stade concours. Afin de tenir l'engagement de réaliser l'opération au cours de ce mandat, la maîtrise du délai exigera impérativement une maîtrise complète de l'opération. La reprise en main du projet par la Collectivité est aussi l'occasion d'ajuster le programme suivant nos besoins. S'agissant d'un dossier complexe, la collectivité a contracté avec :

- Un cabinet d'avocat en tant qu'assistant à la maîtrise d'ouvrage, afin d'être accompagnée tout au long de la procédure sur le juridique et notamment pour la négociation du contrat,
- Le programmeur à l'origine du programme, afin d'être assistée sur l'ajustement du programme et ce jusqu'à l'avant-Projet définitif ; cet ajustement est en cours et le Conseil Municipal sera tenu informé prochainement de la suite de la procédure.

Par ailleurs, l'équipe interne de conduite d'opération va être renforcée, en recrutant un chargé d'opération qui aura principalement en charge le suivi de la réalisation de la piscine.

Pour ces raisons, la Collectivité souhaite arrêter la mission de la SPL Maraïna. L'arrêt de la mission se fera conformément à l'article 23 de la convention. La SPL établira le solde du compte des prestations à la date d'arrêt. Ce solde est évalué à ce jour à 6 913,00 €.

	Montant initial du marché en € HT	montant en HT des prestations déjà réalisées et facturé	Indemnités	Montant de l'indemnité
Convention SPL	153 048,00 €	14 770,00 €	5% (montant initial HT- montant des prestations réalisées HT non révisées)	6 913,90 €
<b>Total</b>				<b>6 913,90 €</b>

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**,

**MET** fin à la convention de mandat avec la SPL Maraïna relative à cette affaire, conformément à l'article 23 ;

**PREND ACTE** que la SPL établira le solde du compte des prestations à la date d'arrêt. Ce solde est évalué à ce jour à 6 913,00 €.

**AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
**Johnny PAYET**





LA PLAINE DES PALMISTES

**Affaire n°29-141217 : SPL Maraïna / Mandat de construction piscine d'une couverte et chauffée (études et travaux)**

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 07 décembre 2017 et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 19

Procuration (s) : 01

Absent (s) : 09

Total des votes : 20

Secrétaire de séance : Priscilla ALOUETTE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

-----  
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU QUATORZE DÉCEMBRE

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le quatorze décembre à quinze heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

**PRÉSENTS :** Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1<sup>er</sup> adjoint - Laurence FELICIDALI 2<sup>ème</sup> adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3<sup>ème</sup> adjoint - Micheline ALAVIN 5<sup>ème</sup> adjointe - Yves PLANTE 6<sup>ème</sup> adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7<sup>ème</sup> adjointe - Jean Benoit ROBERT 8<sup>ème</sup> adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipal.

**ABSENT(S) :** Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Alette ROLLAND conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

**PROCURATION(S) :** Sylvie DE ALMEIDA SANTOS 4<sup>ème</sup> adjointe à Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1<sup>er</sup> adjoint.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20171214-DCM29-141217-  
DE  
Date de télétransmission : 19/12/2017  
Date de réception préfecture : 19/12/2017

Affaire n° 29-141217 :  
SPL Maraïna / Mandat de construction piscine d'une couverte et chauffée (études et travaux)

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 11-23061, le Conseil Municipal a approuvé une convention partenariale avec le Conseil Départemental. Une des actions envisagées dans cette convention consiste notamment en la construction d'une piscine couverte et chauffée.

Le plan de financement de cette opération a été validé lors du Conseil Municipal du 12 octobre 2017. Pour ce faire, la Collectivité souhaite confier un mandat pour la réalisation de ce programme à la SPL Maraïna. Il s'agit de lancer les études de maîtrise d'œuvre de cette opération sur le site du complexe sportif Isabelle BEGUE pour pouvoir par la suite réaliser les travaux. Ce projet s'inscrit notamment dans la perspective de la construction d'un nouveau collège sur le site historique de la Croix Rouge.

L'objectif de la Commune est de concevoir un équipement fonctionnel qui s'articulera avec le nouveau gymnase qui est en cours de reconstruction, afin de répondre aux besoins du monde scolaire, associatif et plus largement des palmyrainois.

Le Programme de construction annexé à la présente convention comprend :

- La création de vestiaires, douches et sanitaires,
- L'aménagement de plages périphériques,
- La réalisation de 2 bassins :
  - ↳ Une piscine de 4 x 25 m, 4 couloirs de 2,50 m
  - ↳ Une pataugeoire d'environ 40 m<sup>2</sup>
- La réalisation de locaux annexes et techniques.

Le Maire précise que compte tenu du climat de La Plaine des Palmistes, la piscine sera couverte et chauffée avec des aires de jeux d'eau dont le concept est à définir.

Cette convention, jointe en annexe, a pour objet, en application des dispositions du Titre 1 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre (dite loi MOP) de confier à la Société Publique Locale Maraïna, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Collectivité et sous son contrôle, l'opération citée en préambule selon les modalités décrites dans le programme et l'enveloppe financière précisée à l'article 9 de la convention. En effet, le Maire expose à l'Assemblée que la Commune fait appel à la Société Publique Locale Maraïna, (dans laquelle la Commune est actionnaire) compte tenu de ses compétences en matière d'opérations de cette envergure.

Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, les missions confiées au mandataire portent sur les éléments suivants :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- la consultation, le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre et la signature du contrat après approbation du choix par le maître d'ouvrage ;
- la gestion des contrats de maîtrise d'œuvre ;
- l'approbation des avants projets et des projets ;
- la consultation, le choix des entrepreneurs et la signature des contrats de travaux après approbation du choix des entrepreneurs par le maître d'ouvrage ;
- la gestion des contrats de travaux ;
- le versement des rémunérations des missions de maîtrise d'œuvre, des travaux et de tous les contrats afférents à l'opération ;
- la réception des ouvrages et
- l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

La mission confiée au mandataire par le maître de l'ouvrage porte sur l'organisation de la gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération objet de la présente convention et plus particulièrement :

- ↳ Le mandataire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure à ce titre une mission de coordination administrative générale.
- ↳ Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont que ce calendrier est respecté.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20171214-DCM29-141217-  
DE  
Date de télétransmission : 19/12/2017  
Date de réception préfecture : 19/12/2017

- ↳ Le maître d'ouvrage et ses services compétents et, le cas échéant, les collectivités ou groupements de collectivités destinataires des ouvrages et leurs services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvre.
- ↳ Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception à laquelle est invitée le maître d'ouvrage ou la collectivité ou le groupement de collectivités auquel les ouvrages doivent être transférés.
- ↳ Le mandataire est investi, pour l'exécution des ouvrages faisant l'objet de la présente convention, de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux Collectivités publiques en matière de travaux publics. Il demeure, en même temps, soumis à toutes les obligations qui en découlent.

Le coût de l'intervention du mandataire est de 153 048,00 € HT, soit 166 057,08 € TTC et le détail de ce montant est donné à l'annexe 2.2 de la convention de mandat.

**Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :**

- **VALIDE** la convention entre la SPL Maraïna et la Commune,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la SPL Maraïna,
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence, l'Adjoint délégué à signer tout document afférent à cette affaire.

(Pièce Jointe : Annexe 3 - Mandat de construction d'une piscine couverte et chauffée 'études et travaux) )

---

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme  
**LE MAIRE**



Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20171214-DCM29-141217-  
DE  
Date de télétransmission : 19/12/2017  
Date de réception préfecture : 19/12/2017

Affaire 29 -



**PLAINE DES PALMISTES  
CONSTRUCTION DE LA PISCINE MUNICIPALE**

**ANNEXE 2 - DECOMPOSITION DETAILLEE DE L'OFFRE DE PRIX DE LA SPL MARAINA**

Opération	Piscine Municipale		
Maître d'ouvrage	Plaine des Palmistes	Durée du mandat :	48 mois
Mandataire	SPL MARAINA	Durée des travaux :	12 mois
Secteur géographique :	Complexe sportif Isabelle BEGUE		

Estimation provisoire du MO	HT	TVA	TTC
Travaux	3 930 000,00	334 050,00	4 264 050,00
Honoraires Techniques	618 537,50	52 575,69	671 113,19
Autres dépenses	86 600,00	7 361,00	93 961,00
<b>Total</b>	<b>4 635 137,50</b>	<b>393 986,69</b>	<b>5 029 124,19</b>

Rémunération mandataire	HT	TVA	TTC
Rémunération	153 048,00	13 009,08	166 057,08
Révisions	7 652,40	650,45	8 302,85
<b>Total</b>	<b>160 700,40</b>	<b>13 659,53</b>	<b>174 359,93</b>

<b>Bilan prévisionnel de l'opération</b>	<b>4 795 837,90</b>	<b>407 646,22</b>	<b>5 203 484,12</b>
--	---------------------	-------------------	---------------------

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20171214-DCM29-141217-  
DE  
Date de télétransmission : 19/12/2017  
Date de réception préfecture : 19/12/2017



# PLAINE DES PALMISTES CONSTRUCTION DE LA PISCINE MUNICIPALE



## ANNEXE 2.1 - DECOMPOSITION DETAILLEE DE L'OFFRE DE PRIX DE LA SPL MARAINVILLE

MISSIONS	Temps passé en jours					Offre financière par élément de mission
	Dir. Pôe Technique	Chef de projet	Resp Opération	Resp Juridique	Assistance	
	1 200,00	1 000,00	900,00	900,00	500,00	
<b>PHASE PLANIFICATION</b>						<b>1 450,00</b>
<b>A.0 - Engagement</b>	1,00	-	-	-	0,50	1 450,00
A.0.1 - Elaboration de la proposition, passage en CTE / CA et engagement comptable de l'opération	1,00	-	-	-	0,50	
<b>A.1 - Définition des conditions techniques et administratives</b>	-	-	-	-	-	
A.1.1 - Analyse du dossier et définit les études complémentaires éventuelles (études de sol, relevés topographiques, étude d'impact, ...)						
A.1.2 - Définit les intervenants nécessaires, les missions et responsabilités de chaque intervenant, les procédures de consultation et de choix des intervenants						
A.1.3 - Contacte et négocie avec les organismes chargés de la gestion des services publics (EDF, téléphone, eau, assainissement, ...)						
<b>A.2 - Assistance à la planification stratégique</b>	-	-	-	-	-	
A.2.1 - Etablit la planification générale de l'opération						
A.2.2 - Etablit le planning financier de l'opération						
<b>PHASE CONSULTATION MOE</b>						<b>14 625,00</b>
<b>A.3 - Assistance à la passation du marché de maîtrise d'œuvre</b>	-	-	10,75	5,50	-	14 625,00
A.3.1 - Etablit le dossier de consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre comprenant le règlement du concours (phase candidature), avis d'appel public à candidatures			2,00	1,00		
A.3.2 - Analyse les candidatures et assure le rôle de rapporteur auprès du jury, établit le procès-verbal de séance			3,00	2,00		
A.3.3 - Prépare les notifications de la décision du maître d'ouvrage aux candidats retenus et non retenus, prépare le projet de lettre explicatif des raisons du rejet de l'offre si les candidats non retenus en font la demande écrite						
A.3.4 - Constitue et envoie aux candidats retenus le dossier de consultation comprenant le règlement du concours, le programme, l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et ses annexes éventuelles						
A.3.5 - Etablit le projet de réponse aux questions écrites éventuelles des candidats			0,25			
A.3.6 - Présente le concours aux candidats avec visite du site			0,50			
A.3.7 - Participe à la séance d'ouverture des plis et en assure le secrétariat						
A.3.8 - Assure le pilotage et le secrétariat de la commission technique, vérifie la conformité au programme, procède à l'analyse économique et urbanistique des projets, établit le rapport de présentation au jury et prépare les supports de présentation.			3,00	1,00		
A.3.9 - Assure le rôle de rapporteur auprès du jury et établit le procès-verbal de séance			1,00			
A.3.10 - Prépare la notification des résultats du concours aux candidats non retenus qui en font la demande écrite				0,50		
A.3.11 - Négocie et met au point le marché avec la (ou les) équipe(s) retenue(s)			0,50	0,50		
A.3.12 - Etablit le rapport de présentation de négociation			0,50	0,50		
A.3.13 - Prépare le marché du candidat retenu avant notification						
<b>PHASE CONSULTATION PRESTATAIRES</b>						<b>6 525,00</b>
<b>A.4 - Assistance à la passation des autres marchés de prestations intellectuelles</b>	-	-	4,75	2,50	-	6 525,00
A.4.1 - Définit les missions des prestataires : Contrôleur technique, CSFS, OPC, Etude géotechnique, Relevé topographique, reprographie, pose de panneau permis, constat d'huissier			0,25			
A.4.2 - Etablit le dossier de consultation comprenant le règlement de consultation, l'acte d'engagement, le CCP et l'avis d'appel public à la concurrence			2,00	1,00		
A.4.3 - Participe à l'ouverture des candidatures et / ou offres						
A.4.4 - Analyse les candidatures et offres et établit le rapport de présentation			2,00	1,00		
A.4.5 - Prépare la notification des résultats aux candidats et établit éventuellement un projet de lettre explicatif du rejet de la candidature ou de l'offre aux candidats qui en font la demande par écrit						
A.4.6 - Négocie et met au point les marchés avec le ou les candidats retenus			0,50			
A.4.7 - Etablit le rapport de présentation des marchés				0,50		
A.4.8 - Prépare les marchés des candidats retenus avant notification						
<b>PHASE ETUDE</b>						<b>40 700,00</b>
<b>A.5 - Assistance technique / Conduite d'opération études</b>	-	2,00	42,00	1,00	-	40 700,00
A.5.1 - Finalise la mise au point par le maître d'œuvre des documents d'études ESQUISSE en veillant notamment au respect du programme, des délais d'études et enveloppe financière		0,50	2,00			
A.5.2 - Suit la mise au point par le maître d'œuvre des documents d'études APS en veillant notamment au respect du programme, des délais d'études et enveloppe financière		0,25				
A.5.3 - Suit la mise au point par le maître d'œuvre des documents d'études APD en veillant notamment au respect du programme, des délais d'études et enveloppe financière		0,25				
A.5.4 - Suit le dépôt et instruction du permis de construire						

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20171214-DCM29-141217-  
Date de télétransmission : 19/12/2017  
Date de réception préfecture : 19/12/2017

A.5.5 - Suit la procédure de mise en compatibilité du PLU						
A.5.6 - Suit les procédures réglementaires (code de l'environnement)				1,00		
A.5.7 - Suit la mise au point par le maître d'œuvre des documents d'études Projet en veillant notamment au respect du programme, des délais d'études et enveloppe financière		0,50	10,00			
A.5.8 - Suit et met à jour la planification générale de l'opération		0,25	2,00			
A.5.9 - Suit l'engagement des dépenses			5,00			
A.5.10 - Vérifie et traite les décomptes d'honoraires			4,00			
A.5.11 - Prépare, signe et notifie les ordres de services			2,00			
A.5.12 - Négocie et transmet les projets d'avenant au maître d'ouvrage et établit le rapport de présentation		0,25	2,00	1,00		

PHASE PASSATION DES MARCHÉS	Appel d'offres en lots séparés					19 800,00
<b>A.6 - Assistance à la passation des marchés de travaux</b>	-	-	13,00	9,00	-	19 800,00
A.6.1 - Définition du mode de consultation des entreprises en partenariat avec la MOE			-			
A.6.2 - Etablissement de l'avis d'appel public à la concurrence et règlement de la consultation en partenariat avec la MOE			1,00	0,50		
A.6.3 - Vérification du dossier de consultation des entreprises établi par la MOE			3,00	2,00		
A.6.4 - Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux différents organes de purification				0,50		
A.6.5 - Mise à disposition des dossiers de consultation sous forme dématérialisée et papier			-	-		
A.6.6 - Réception des candidatures / offres						
A.6.7 - Vérification des offres (administrative et technique)			4,00	4,00		
A.6.8 - Assistance au Maître d'ouvrage pour le choix des titulaires avec notamment: - Avis sur analyse des offres établie par MOE - Participation à la séance d'attribution - Préparation et notification de la décision du maître d'ouvrage aux candidats non retenus - Préparation de la lettre explicitant les raisons des rejets de l'offre si les candidats non retenus en font la demande écrite - Demandes éventuelles de pièces administratives complémentaires pour les candidats retenus			3,00	2,00		
A.6.9 - Négociation avec les candidats si nécessaire						
A.6.10 - Etablissement du rapport de présentation après négociation						
A.6.11 - Constitution des dossiers marchés						
A.6.12 - Prise de connaissance des dossiers marchés de travaux			2,00			
A.6.13 - Convocation des titulaires pour signature de l'ensemble des pièces du marché						
<b>A.7 - Assistance à la passation des marchés assurance DO (sans objet)</b>	-	-	-	-	-	
A.7.1 - Définition du mode de consultation						
A.7.2 - Etablit le dossier de consultation comprenant le règlement de la consultation, l'acte d'engagement, le CCP et l'avis d'appel public à la concurrence						
A.7.3 - Participe à l'ouverture des candidatures et / ou offres						
A.7.4 - Analyse des candidatures et offres et établit le rapport de présentation, il participe éventuellement à la commission d'examen collégial des offres						
A.7.5 - Prépare la notification des résultats aux candidats et établit éventuellement un projet de lettre explicitant le rejet de la candidature ou de l'offre aux candidats qui en font la demande par écrit						
A.7.6 - Négocie et met au point le marché						
A.7.7 - Etablit le rapport de présentation du marché						
A.7.8 - Prépare le marché avant la notification						

PHASE TRAVAUX	Durée prévisionnelle des travaux : 12 mois					44 748,00
<b>A.8 - Assistance technique / Conduite d'opération Travaux</b>	-	-	48,72	1,00	-	44 748,00
A.8.1 - Transmet au maître d'ouvrage les attestations d'assurance de responsabilité civile et décennale des titulaires						
A.8.2 - vérifie et cosigne les ordres de services de démarrage						
A.8.3 - Assiste aux réunions de chantier			27,72			
A.8.4 - Etablit la déclaration d'ouverture de chantier						
A.8.5 - Suit l'exécution et l'évaluation générale des travaux			6,00			
A.8.6 - Suit et met à jour la planification générale de l'opération						
A.8.7 - Suit l'engagement des dépenses						
A.8.8 - Vérifie les décomptes d'honoraires, propose les pénalités intermédiaires éventuelles avant transmission au maître d'ouvrage						
A.8.9 - Vérifie les situations de travaux, propose ou donne un avis sur les pénalités éventuelles avant transmission au maître d'ouvrage			2,00			
A.8.10 - Vérifie et cosigne les ordres de services ayant un impact financier ou pouvant impacter le planning						
A.8.11 - Négocie et transmet les projets d'avenant au maître d'ouvrage et établit le rapport de présentation			2,00	1,00		
A.8.12 - S'assure de la bonne réalisation des travaux et de la concordance des équipements livrés						
A.8.13 - Assiste le maître d'ouvrage dans la mise en œuvre des garanties contractuelles jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement						
A.8.14 - Traite les propositions de sous-traitance						
A.8.15 - Suit la réalisation des contrats avec assistance à la négociation						

-Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20171214 DCM20-141217-  
DE  
Date de télétransmission : 19/12/2017  
Date de réception préfecture : 19/12/2017

A.8.17 - Suit la mission dévolue au contrôleur technique et s'assure de la mise en œuvre des prescriptions émises					
A.8.18 - Suit la mission dévolue au CSPS et s'assure de la mise en œuvre des prescriptions émises					
A.8.19- Négocie et donne un avis sur les travaux modificatifs, travaux supplémentaires					
A.8.20 - Rend compte au maître d'ouvrage des éventuelles difficultés rencontrées et propose les mesures à prendre					
A.8.21 - Suit la mise en œuvre des décisions de la commission de sécurité et relance éventuellement les parties prenantes concernées			2,00		
A.8.22 - Organise et suit les opérations préalables à la réception			3,00		
A.8.23 - Vérifie et transmet au maître d'ouvrage pour accord préalable le projet de décision de réception					
A.8.24 - Après accord du maître d'ouvrage, notifie aux intéressés la décision de réception					
A.8.25 - Vérifie les décomptes finaux					
A.8.26 - Etablit et notifie les décomptes généraux			2,00		
A.8.27 - Suit l'exécution des levées de réserves			3,00		
A.8.28 - Remet au maître d'ouvrage les dossiers complets des ouvrages exécutés			1,00		
A.8.29 - Prépare la déclaration d'achèvement des travaux et demande le certificat de conformité					
<b>PHASE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT</b>			<b>16,00</b>		<b>14 400,00</b>
A.9.30 - Pendant la 1ère année de garantie, transmet aux intéressés les désordres constatés à reprendre et suit leurs corrections, saisit éventuellement les assurances concernées.			8,00		
A.9.31 - Organise et suit la visite de fin de garantie de parfait achèvement			3,00		
A.9.32 - Gère les cautions					
A.9.33 - Vérifie et transmet le PV de fin garantie de parfait achèvement et le notifie aux intéressés après accord du maître d'ouvrage.			1,00		
A.9.34 - Etablit le bilan financier définitif de l'opération			4,00		
<b>ASSISTANCE ADMINISTRATIVE, JURIDIQUE ET FINANCIERE</b>			<b>12,00</b>		<b>10 800,00</b>
A.10.1 - Assiste le maître d'ouvrage lors des litiges et / ou contentieux			2,00		
A.10.2 - Etablit les bilans financiers prévisionnels de l'opération et assure le suivi comptable			2,00		
A.10.3 - Préparation et tenue des réunions du Comité de Contrôle Analogique et CRAC			5,00		
A.10.4 - Assistance au montage des dossiers de financement FEDER et lors des contrôles (sans objet)					
A.10.5 - Réunions d'information et de concertation (collectivités, utilisateurs...)			3,00		
<b>Total temps passé (jours)</b>	<b>1,00</b>	<b>2,00</b>	<b>131,22</b>	<b>19,00</b>	<b>0,50</b>

<b>TOTAL € HT</b>	<b>153 048,00</b>
<b>TVA 8,5%</b>	<b>13 009,08</b>
<b>TOTAL € TTC</b>	<b>166 057,08</b>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20171214-DCM29-141217-  
DE  
Date de télétransmission : 19/12/2017  
Date de réception préfecture : 19/12/2017



# PLAINE DES PALMISTES

## CONSTRUCTION DE LA PISCINE MUNICIPALE



### ANNEXE 3 - MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

Eléments de la mission du mandataire	Coût des prestations € HT	Eléments déclenchant la rémunération du mandataire	Montant de la Rémunération		
			€ HT	IVA	€ TTC
<b>PHASE PLANIFICATION</b>	<b>1 450,00 €</b>				
		à la notification de la convention de mandat	1 450,00 €	123,25 €	1 573,25 €
		à la remise du DCE du concours	- €	- €	- €
<b>PHASE CONSULTATION MOE</b>	<b>14 625,00 €</b>				
		20% à la remise du DCC	2 925,00 €	248,63 €	3 173,63 €
		20% à la remise du rapport d'analyse des candidatures	2 925,00 €	248,63 €	3 173,63 €
		25% à la remise du rapport de présentation au jury	3 656,25 €	310,78 €	3 967,03 €
		25% à la notification du marché du lauréat	3 656,25 €	310,78 €	3 967,03 €
<b>PHASE CONSULTATION PRESTATAIRES</b>	<b>6 525,00 €</b>				
		50% à la remise du rapport d'analyse des offres du CSPS	3 262,50 €	277,31 €	3 539,81 €
		50% à la remise du rapport d'analyse des offres du CT	3 262,50 €	277,31 €	3 539,81 €
<b>PHASE ETUDE</b>	<b>40 700,00 €</b>				
		10% à la remise de l'étude ESQ finalisée	4 070,00 €	345,95 €	4 415,95 €
		15% à la remise de l'APS	6 105,00 €	518,93 €	6 623,93 €
		10% à la validation de l'APS	4 070,00 €	345,95 €	4 415,95 €
		10% à la remise du dossier PC	4 070,00 €	345,95 €	4 415,95 €
		15% à la remise de l'APD	6 105,00 €	518,93 €	6 623,93 €
		10% à la validation de l'APD	4 070,00 €	345,95 €	4 415,95 €
		20% à la remise du PRO	8 140,00 €	691,90 €	8 831,90 €
		10% à la validation du PRO	4 070,00 €	345,95 €	4 415,95 €
<b>PHASE PASSATION DES MARCHES</b>	<b>19 800,00 €</b>				
<b>A.6 - Assistance à la passation des marchés de travaux</b>	<b>19 800,00 €</b>				
		30% à la remise du DCE pour validation	5 940,00 €	504,90 €	6 444,90 €
		30% à la remise du rapport ACT	5 940,00 €	504,90 €	6 444,90 €
		40% à la notification du marché de travaux	7 920,00 €	673,20 €	8 593,20 €
<b>A.7 - Assistance à la passation des marchés assurance DO (sans objet)</b>	<b>- €</b>				
		20% à la remise du DCE pour validation	- €	- €	- €
		30% à la remise du RAO pour attribution	- €	- €	- €
		50% à la notification du marché	- €	- €	- €
<b>PHASE TRAVAUX</b>	<b>44 748,00 €</b>				
		<i>Rémunération appelée trimestriellement à compter du démarrage des travaux sur la base d'une durée de 12 mois, soit 4 trimestres)</i>	11 187,00 €	950,90 €	12 137,90 €
		<i>Soit par trimestre</i>			
<b>PHASE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT</b>	<b>14 400,00 €</b>				
		<i>Période de garantie de parfait achèvement : rémunération appelée trimestriellement (GPA sur 12 mois soit 4 trimestres)</i>	3 600,00 €	306,00 €	3 906,00 €
		<i>Soit par trimestre :</i>			
<b>ASSISTANCE ADMINISTRATIVE, JURIDIQUE ET FINANCIERE</b>	<b>10 800,00 €</b>				
		<i>Rémunération appelée trimestriellement au prorata de la durée globale de l'opération, soit 16 trimestres</i>	675,00 €	57,38 €	732,38 €
		<i>Soit par trimestre :</i>			
<b>TOTAL (€ HT)</b>		<b>153 048,00 €</b>			<b>166 057,08 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20171214-DCM29-141217-  
DE  
Date de télétransmission : 19/12/2017  
Date de réception préfecture : 19/12/2017



**PLAINE DES PALMISTES**  
**CONSTRUCTION DE LA PISCINE MUNICIPALE**



**ANNEXE 4 - BILAN FINANCIER PREVISIONNEL**

Désignation des dépenses	€ HT	TVA	€ TTC
<b>HONORAIRES D'ETUDES</b>	<b>618 538</b>	<b>52 576</b>	<b>671 113</b>
Honoraires de Moe y compris CSSI et OPC	491 250	41 756	533 006
Honoraires géometre (compléments)	10 000	850	10 850
Honoraires étude de sol (compléments)	15 000	1 275	16 275
Honoraires de CSPA	30 000	2 550	32 550
Honoraires CT	55 000	4 675	59 675
Autres études	-	-	-
Révisions de prix (5%)	17 288	1 469	18 757
<b>TRAVAUX</b>	<b>3 930 000,00</b>	<b>334 050</b>	<b>4 264 050,00</b>
Construction de la piscine	3 930 000	334 050	4 264 050
Provision tolérance Moe et aléas (15%)	-	-	-
Révisions de prix (5%)	-	-	-
<b>FRAIS FINANCIERS</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Frais financiers de l'opération	-	-	-
<b>REMUNERATION DU MANDATAIRE</b>	<b>160 700,40</b>	<b>13 660</b>	<b>174 359,93</b>
Rémunération	153 048,00	13 009	166 057,08
Révisions (5%)	7 652	650	8 303
<b>AUTRES DEPENSES</b>	<b>86 600,00</b>	<b>7 361</b>	<b>93 961,00</b>
Publications et insertion dans la presse	8 000	680	8 680
Indemnité concours sur ESQ (4 non retenus)	78 600	6 681	85 281
Assurance Dommage-ouvrage (ADO)	-	-	-
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>4 795 837,90</b>	<b>407 646,22</b>	<b>5 203 484,12</b>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20171214-DCM29-141217-  
DE  
Date de télétransmission : 19/12/2017  
Date de réception préfecture : 19/12/2017



**PLAINE DES PALMISTES  
CONSTRUCTION DE LA PISCINE MUNICIPALE**

**ANNEXE 5 - ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND**

Désignation des dépenses	Prév. 2018				Prév. 2019				Prév. 2020				Total					
	1er Trim.	2ème Trim.	3ème Trim.	4ème Trim.	1er Trim.	2ème Trim.	3ème Trim.	4ème Trim.	1er Trim.	2ème Trim.	3ème Trim.	4ème Trim.						
<b>HONORAIRES ETUDES</b>																		
Honoraires de l'architecte (CST et CPC)	627 356		53 300	53 300	53 300	53 300	111 233	26 650	69 634	69 634	69 634	98 395	428 516					
Honoraires de l'ingénieur (CST et CPC)	533 006		53 300	53 300	53 300	53 300	111 233	26 650	69 634	69 634	69 634	98 395	428 516					
Honoraires d'expertise (complément)	30 650				30 650								30 650					
Honoraires de l'architecte (complément)	36 375				36 375								36 375					
Honoraires de l'ingénieur (complément)	32 350				32 350								32 350					
Honoraires CT	59 975				59 975								59 975					
Autres études																		
Honoraires de prêt (15%)																		
TRAVAUX VMD	4 264 020				4 264 020				4 264 020				4 264 020					
Construction de la piscine																		
Provision (soléance hors et dans (15%)	4 264 020				4 264 020				4 264 020				4 264 020					
Honoraires de prêt (15%)																		
<b>FRAIS FINANCIERS</b>																		
Frais financiers et opération																		
<b>REMUNERATION DU MANDATAIRE</b>																		
Remunération	174 850	2 125	6 525	4 825	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313					
Honoraires (15%)	166 027	2 125	6 525	4 825	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313	17 313					
<b>AUTRES DEPENSES</b>																		
Publication et insertion dans la presse	93 951	2 604		85 281	1 726		99 024	3 472					98 668					
Interne et conseil sur ESI (à nos revenus)	8 400	2 604		1 726	4 340		4 340	3 472					8 400					
Assurance Domage-Stratège (AD)	65 281			82 281			82 281						82 281					
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>5 184 727</b>	<b>4 729</b>	<b>6 525</b>	<b>710 973</b>	<b>59 843</b>	<b>214 009</b>	<b>17 375</b>	<b>67 116</b>	<b>117 935</b>	<b>46 658</b>	<b>242 151</b>	<b>593 109</b>	<b>1 355 424</b>	<b>1 344 221</b>	<b>916 389</b>	<b>4 399 162</b>	<b>329 404</b>	<b>5 184 727</b>
<b>FINANCEMENT DE L'OPERATION</b>																		
Amortissement du mandataire (Apport de fonds)	5 010 347	2 604		138 502	56 513	198 697	37 275	53 201	111 233	30 221	294 631	522 424	1 346 829	1 325 626	551 106	4 398 084	4 813 076	5 010 347
Honoraires et mandataire (financement)	274 380	2 125	6 525	4 311	4 311	27 313	17 375	8 825	6 780	14 546	47 516	20 682	6 612	8 991	37 181	43 076	237 847	274 380
<b>TOTAL FINANCEMENT DU MANDAT</b>	<b>5 184 727</b>	<b>4 729</b>	<b>6 525</b>	<b>142 813</b>	<b>60 824</b>	<b>216 010</b>	<b>17 375</b>	<b>62 026</b>	<b>118 013</b>	<b>44 767</b>	<b>242 147</b>	<b>543 106</b>	<b>1 352 441</b>	<b>1 334 617</b>	<b>588 287</b>	<b>4 399 162</b>	<b>4 970 718</b>	<b>5 184 727</b>

Accusé de réception en préfecture  
N° 42 2 1974006520172 DCM29-19/12/2017  
Date de transmission : 19/12/2017  
Date de réception en préfecture : 19/12/2017



**PLAINE DES PALMISTES  
CONSTRUCTION DE LA PISCINE MUNICIPALE**



**ANNEXE 5 - PLANNING PREVISIONNEL DE REFERENCE DE L'OPERATION**

*Le planning détaillé sera fourni à la notification de la convention*

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20171214-DCM29-141217-  
DE  
Date de télétransmission : 19/12/2017  
Date de réception préfecture : 19/12/2017



# COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

## CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

### MAITRE DE L'OUVRAGE :

**Commune de la Plaine des Palmistes**

230 Rue de la République  
97431 La plaine des Palmistes

**Téléphone : 0262 51 49 10**  
**Télécopie : 0262 513765**

### CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ETUDES ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PISCINE MUNICIPALE

*Novembre 2017*

Transmis au représentant de l'Etat par la Collectivité le .....  
Notifié par le Maître d'ouvrage au mandataire le...

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20171214-DCM29-141217-  
DE

Date de télétransmission : 19/12/2017  
Date de réception en préfecture : 19/12/2017

**-Sommaire-**

**PARTIE I : ..... 6**

**MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION ..... 6**

ARTICLE 1 – PREAMBULE.....	6
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION .....	6
ARTICLE 3 – ATTRIBUTIONS ET MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE .....	6
3.1 – ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE .....	6
3.2 – CONTENU DES MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE .....	7
ARTICLE 4 – REPRESENTATION DU MANDATAIRE .....	9
ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU MANDATAIRE.....	9
5-1 : MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE .....	9
5-2 : OBLIGATIONS DE MOYENS A LA CHARGE DU MANDATAIRE.....	10
ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION .....	10
6-1 : PIECES PARTICULIERES .....	10
- ANNEXE 1 : LE PROGRAMME DE L'OPERATION .....	10
- ANNEXE 2 : DECOMPOSITION DE L'OFFRE DE PRIX .....	10
- ANNEXE 3 : MODALITE DE PAIEMENT DES PRESTATIONS .....	10
- ANNEXE 4 : BILAN FINANCIER PREVISIONNEL .....	10
- ANNEXE 5 : BILAN FINANCIER ECHELONNE DANS LE TEMPS .....	10
- ANNEXE 6 : UN PLANNING DE REFERENCE DE L'OPERATION .....	10
6-2 : PIECES GENERALES .....	11
ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	11
ARTICLE 8 – DELAI GLOBAL DE REALISATION.....	11

**PARTIE II : ..... 12**

**MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION ..... 12**

ARTICLE 9 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE ET MODALITES DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DE CES DEPENSES .....	12
ARTICLE 10 – REMUNERATION DU MANDATAIRE .....	12
ARTICLE 11 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	13
11-1 : TVA .....	13
11-2 : MONTANT DES PRESTATIONS .....	13
11-3 : FORME DE PRIX.....	13
11-4 : CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE.....	13
11-5 : MODALITES DE REVISIONS .....	13
11-6 : AVANCES.....	14
11-7 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE .....	15
11-8 : GARANTIE ET CAUTIONNEMENT EXIGES .....	15
11-9 : MODALITES DE PAIEMENT DU MANDATAIRE .....	15
ARTICLE 12 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES INITIEES PAR LE MANDATAIRE DANS LE CADRE DE SA MISSION :.....	16
12-1 : PREFINANCEMENT VERSE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE .....	16
12-2 : AVANCES TRIMESTRIELLES .....	16
12-3 : MODALITES DE PAIEMENT.....	16
ARTICLE 13 – CONTROLES TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER EFFECTUES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	17
13-1 : CONTROLE TECHNIQUE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	17
13-2 : CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	18

**PARTIE III : ..... 19**

**MODALITES ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DE LA CONVENTION DE MANDAT ..... 19**

**ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS.....**

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20171214-DCM29-141217- DE Date de télétransmission : 19/12/2017 Date de réception préfecture : 19/12/2017
---

14-1 : ORDRE DE SERVICE DELIVRE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE .....	19
14-2 : DOCUMENTS REMIS PAR LE MANDATAIRE .....	19
❖ PENDANT TOUTE LA DUREE DE SA MISSION A ECHEANCE TRIMESTRIELLE .....	19
❖ PENDANT TOUTE LA DUREE DE SA MISSION DE MANIERE SYSTEMATIQUE .....	19
<b>ARTICLE 15 - PENALITES</b> .....	20
<b>ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS</b> .....	20
16-1 : DISPOSITIONS GENERALES .....	20
16-2 : REGIME DES DROITS .....	20
<b>ARTICLE 17– PROPRIETE DES DOCUMENTS ET SECRET PROFESSIONNEL</b> .....	21
<b>ARTICLE 18 – OPERATIONS DE VERIFICATION</b> .....	22
<b>ARTICLE 19 – DECISIONS APRES VERIFICATION</b> .....	22
<b>ARTICLE 20 – ASSURANCES</b> .....	22
<b>ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE BANCAIRE</b> .....	23
<b>ARTICLE 22 – REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	23
<b>PARTIE IV :</b> .....	<b>24</b>
<b>MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONVENTION DE MANDAT</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 23 – ARRET DES PRESTATIONS ET SUSPENSION DE LA MISSION</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 24– RESILIATION</b> .....	<b>24</b>
24-1 : RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE .....	24
24-2 : AUTRES CAS DE RESILIATION .....	25
24-3 : DECOMPTE DE RESILIATION - MODALITES DE REGLEMENT .....	25
<b>ARTICLE 25 – ACHEVEMENT DE LA MISSION</b> .....	<b>26</b>
<b>ARTICLE 26 – EXECUTION DU CONTRAT – EVOLUTION</b> .....	<b>26</b>
<b>ARTICLE 27 – CESSION DE LA CONVENTION DE MANDAT</b> .....	<b>27</b>
<b>ARTICLE 28 – INTERPRETATION</b> .....	<b>27</b>
<b>PARTIE V :</b> .....	<b>28</b>
<b>DISPOSITIONS TECHNIQUES</b> .....	<b>28</b>
<b>ARTICLE 29 – ACCES ET MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES IMMEUBLES</b> .....	<b>28</b>
<b>ARTICLE 30 – CONSEIL ET ASSISTANCE</b> .....	<b>28</b>
<b>ARTICLE 31 – AUTORISATION ADMINISTRATIVES NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OUVRAGE</b> .....	<b>28</b>
<b>ARTICLE 32 – ORGANISATION ET APPROBATION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION</b> .....	<b>29</b>
<b>ARTICLE 33 – SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION</b> .....	<b>29</b>
<b>ARTICLE 34 – RECEPTION DES OUVRAGES</b> .....	<b>30</b>
<b>ARTICLE 35 – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES</b> .....	<b>30</b>
<b>ARTICLE 36 – ASSISTANCE POUR LE SUIVI FINANCIER DE LA REALISATION, CLOTURE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PROJET</b> .....	<b>31</b>
<b>ARTICLE 34 – DEROGATIONS AU CCAG</b> .....	<b>33</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>34</b>
<b>ANNEXE 1 / PROGRAMME DE L'OPERATION</b> .....	<b>35</b>
<b>ANNEXE 2 / DECOMPOSITION DE L'OFFRE DE PRIX DU MANDATAIRE</b> .....	<b>36</b>
<b>ANNEXE 3 / MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS</b> .....	<b>37</b>
<b>ANNEXE 4 / BILAN FINANCIER PREVISIONNEL</b> .....	<b>38</b>
<b>ANNEXE 5 / BILAN PREVISIONNEL ECHELONNE DANS LE TEMPS</b> .....	<b>39</b>
<b>ANNEXE 6 / PLANNING DE REFERENCE DE L'OPERATION</b> .....	<b>40</b>

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE  
RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PISCINE MUNICIPALE**

**Entre :**

**La Commune de la Plaine des Palmistes** sise Hôtel de Ville, 230 rue de la République, 97 431 La Plaines des Palmistes, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente par délibération de Conseil Municipal en date du .....

ci-après dénommée le maître de l'ouvrage ou mandant,

**d'une part,**

**Et**

La Société Publique Locale (SPL) Maraïna au capital de 2 401 487, 00 euros dont le siège social est situé 38, rue Colbert – 97 460 Saint-Paul, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Denis sous le numéro SIRET : 520 664 004 00030– Code APE : 4110 C – représentée par **Madame Fabienne COUAPEL SAURET, sa Présidente Directrice Générale**, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 09 mars 2016

ci-après dénommée le mandataire ou la SPL Maraïna,

**D'autre part.**

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. Le maître d'ouvrage ayant pour objectif :
  - De réaliser des équipements collectifs,
  - De répondre aux besoins du monde scolaire, associatif et de l'ensemble des administrés,

A décidé :

1. Par délibération, de son Conseil Municipal en date du ..... :
  - d'approuver le programme des études et des travaux de la piscine municipale de la Plaine des Palmistes,
  - d'approuver le montant prévisionnel des travaux arrêté à **3 930 000,00 € HT, soit 4 264 050,00 € TTC,**
  - d'approuver l'enveloppe globale prévisionnelle de l'opération arrêtée à **4 795 837,90 € HT soit 5 203 484,12 € TTC,**
  - d'approuver la délégation de la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de la Piscine Municipale,
  - de désigner la SPL Maraïna en qualité de mandataire et de lui confier en cette qualité, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération, en son nom et pour son compte, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée).
2. La présente convention de mandat a été approuvée par délibération du Conseil d'Administration de la SPL Maraïna en date du .....

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**PARTIE I :**  
**MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

**ARTICLE 1 - PREAMBULE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention partenariale avec le Conseil Départementale, la Commune de la Plaine des Palmistes souhaite lancer les études de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une piscine municipale sur le site du complexe sportif Isabelle BEGUE. Ce projet s'inscrit notamment dans la perspective de la construction d'un nouveau collège sur le site historique de la Croix Rouge.

En 2005, un programme de travaux avait été approuvé pour recomposer l'ensemble du site, occupé aujourd'hui uniquement par une salle d'EPS, avec un nouveau gymnase et une piscine.

L'objectif poursuivi par la Commune de la Plaine des Palmiste est de concevoir un équipement fonctionnel qui s'articulera avec le gymnase afin de répondre aux besoins du monde scolaire, associatif et de palmyplains plus généralement. Par ailleurs, il s'agira, comme pour le gymnase, de veiller à une bonne intégration à son environnement.

Le Programme de construction est annexé à la présente convention, il comprend :

- La création de vestiaires, douches et sanitaires,
- L'aménagement de plages périphériques,
- La réalisation de deux bassins :
  - o Une piscine de 4 X 25 m, 4 couloir de 2.50 m
  - o Une pataugeoire d'environ 40 m<sup>2</sup>.
- La réalisation de locaux annexes et techniques.

Pour prendre en compte le climat de la Plaine des Palmistes, la piscine sera couverte et chauffée avec des jeux d'eau, dont le concept est à définir.

**ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, en application des dispositions du Titre 1 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre (dite Loi MOP), de confier à la Société Publique Locale Maraîna, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Collectivité et sous son contrôle, l'opération citée en préambule selon les modalités décrites dans le programme (annexe 1) et l'enveloppe financière précisée à l'article 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS ET MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE**

**3.1 - ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, les attributions confiées au mandataire porte sur les éléments suivants :

« Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage – Piscine Municipale  
Plaine des Palmistes / SPL Maraîna

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20171214-DCM29-141217-  
DE  
Date de télétransmission : 19/12/2017  
Date de réception préfecture : 19/12/2017

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- la consultation, le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre et la signature du contrat après approbation du choix par le maître d'ouvrage ;
- la gestion des contrats de maîtrise d'œuvre ;
- l'approbation des avants projets et des projets ;
- la consultation, le choix des entrepreneurs et la signature des contrats de travaux après approbation du choix des entrepreneurs par la maître d'ouvrage ;
- la gestion des contrats de travaux ;
- le versement des rémunérations des missions de maîtrise d'œuvre, des travaux et de tous les contrats afférents à l'opération ;
- la réception des ouvrages ;
- et l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

### 3.2 - CONTENU DES MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Le programme global prévisionnel des travaux projetés à mettre en œuvre dans le cadre de l'opération est détaillé en annexe 1.

Si le programme des travaux ou son planning de réalisation tels que décrits en annexes venaient à être remis en cause du fait du mandant, un avenant interviendrait pour prendre acte de ces modifications et de leurs conséquences notamment sur le bilan financier prévisionnel et sur la rémunération du mandataire.

Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la présente convention.

La mission du mandataire est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage.

La mission confiée au mandataire par le maître de l'ouvrage porte sur l'organisation de la gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération objet de la présente convention.

Et plus particulièrement :

- Le mandataire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure à ce titre une mission de coordination administrative générale.
- Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont il a la charge et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

- Le maître d'ouvrage et ses services compétents et, le cas échéant, les

ou groupements de collectivités destinataires des ouvrages et leurs services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvre.

- Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception à laquelle est invitée le maître d'ouvrage ou la collectivité ou le groupement de collectivités auquel les ouvrages doivent être transférés.
- Le mandataire est investi, pour l'exécution des ouvrages faisant l'objet de la présente convention, de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux Collectivités publiques en matière de travaux publics. Il demeure, en même temps, soumis à toutes les obligations qui en découlent.

Par ailleurs, il est donné au mandataire les éléments de mission complémentaires suivants :

- recueil et transmission au Mandant de toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière;
- le versement de tous paiements liés aux prestations de travaux sur l'opération ;
- le suivi au nom et pour le compte du Mandant de la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par le maître de l'ouvrage ;

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, le maître de l'ouvrage autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

Le mandataire doit respecter les droits et obligations que la réglementation impose au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de la mission, il est notamment tenu d'appliquer les règles du Code des marchés publics dont relève le maître de l'ouvrage.

Conformément à la loi MOP, le choix des maîtres d'œuvre et entrepreneurs qui réaliseront les études et l'exécution des travaux, appartient au maître d'ouvrage. Ce choix devra faire l'objet d'une décision écrite du maître de l'ouvrage notifiée au mandataire.

Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SPL sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies par ailleurs dans le règlement intérieur de la SPL Maraïna qui régit le fonctionnement structurel de la société et ne sont pas reprises dans la présente convention.

Il est ici précisé que le mandataire s'engage, au titre du présent contrat, dans les conditions économiques et réglementaires existant à la date de la notification de la présente convention.

Le Maître d'ouvrage tiendra gratuitement à la disposition du mandataire l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Le maître d'ouvrage facilitera dans la mesure de ses moyens, l'accès par le mandataire aux éléments disponibles auprès d'autres personnes concernées par le projet.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par le maître d'ouvrage. Il signalera au maître d'ouvrage les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

#### **ARTICLE 4 – REPRESENTATION DU MANDATAIRE**

Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 25 de la présente convention

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

Le mandataire ne pourra pas agir en justice pour le compte de la collectivité. Cependant, le mandataire devra assister le maître d'ouvrage pour les actions en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché. Il devra notamment apporter tous renseignements et documents à l'avocat du maître d'ouvrage. Il devra lire les écritures de l'avocat et faire parvenir ses observations. Il devra, autant que de besoin, se rendre à des rendez-vous avec l'avocat.

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU MANDATAIRE**

##### **5-1 : Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle**

Le mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle dans le seul cadre desquels il a le pouvoir d'agir au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront toutefois être précisés, adaptés ou modifiés après l'accord préalable du maître d'ouvrage et la notification d'un avenant au mandataire.

Le mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du maître d'ouvrage, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le maître d'ouvrage des conséquences de toute décision de modification du programme que prendrait le maître d'ouvrage. Cependant, il peut alerter le maître de l'ouvrage au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Toute modification du contenu et/ou des conditions de financement de l'opération qui entraîne une évolution/modification de la participation d'un mandant et/ou du mandataire pour tenir compte des nouvelles conditions engendrées par ces modifications fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

## **5-2 : Obligations de moyens à la charge du mandataire**

Il est mis à la charge du mandataire une obligation de moyen.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues par la loi du 12 Juillet 1985 et au présent contrat. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

La société mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle.

## **ARTICLE 6- PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives de la présente convention de mandat sont par ordre de priorité décroissante (à savoir qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction entre elles, elles s'interpréteront dans cet ordre) :

### **6-1 : Pièces particulières**

- Les statuts de la SPL Maraina
- Le règlement intérieur de la SPL Maraina
- La présente convention dans sa version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Les annexes :
  - **Annexe 1** : Le Programme de l'opération
  - **Annexe 2** : Décomposition de l'offre de prix
  - **Annexe 3** : Modalité de paiement des prestations
  - **Annexe 4** : Bilan financier prévisionnel
  - **Annexe 5** : Bilan financier échelonné dans le temps
  - **Annexe 6** : Un planning de référence de l'opération

## **6-2 : Pièces générales**

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (NOR : ECEM0912503A).

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de notification de la présente convention au mandataire.

Le mandataire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent contrat.

## **ARTICLE 7- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La durée de la présente convention court à compter de sa notification.  
Sauf en cas de résiliation, le présent contrat de mandat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission du mandataire, et par la délivrance du quitus qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente convention.

Les obligations contractuelles du mandataire ne sauraient notamment prendre fin avant la levée de l'ensemble des réserves éventuelles et la fin de la période de parfait achèvement.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies à l'article 3 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

Le Mandataire a qualité pour liquider les marchés et notifier les Décomptes Généraux et Définitifs (DGD).

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

## **ARTICLE 8 - DELAI GLOBAL DE REALISATION**

Le mandataire s'engage à réaliser sa mission dans le strict respect des dispositions de la présente convention, et notamment à tout mettre en œuvre afin de réaliser l'opération dans les délais attendus par le maître de l'ouvrage.

L'annexe 4 fixe le planning de référence de l'opération.

**PARTIE II :**  
**MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

**ARTICLE 9- DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE ET MODALITES DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DE CES DEPENSES**

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération (coût final) est de : **5 203 484,12 € TTC** (y compris rémunération du mandataire) comme indiquée en annexe 4.

Cette enveloppe financière globale a été évaluée sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de **4 264 050,00 € TTC** établie à la date m0 = septembre 2017 (hors révisions et aléas).

La détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra se poursuivre pendant la phase d'étude.

Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour sa réalisation.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques le cas échéant;
- les révisions de prix et aléas ;
- toutes les sommes dues au maître d'œuvre, au contrôleur technique, au coordonnateur SPS et entreprises à quelque titre que ce soit;
- le coût des assurances construction et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du mandataire
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à cette exécution, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute.

**ARTICLE 10 – REMUNERATION DU MANDATAIRE**

La rémunération du mandataire est forfaitaire pour un montant global de : **153 048,00 € HT, soit 166 057,08 € TTC** (hors révisions).

La rémunération du mandataire est établie sur la base d'une durée prévisionnelle de la convention de mandat de 48 mois dont 12 mois de travaux et aux conditions économiques du mois « m0 » arrêté à Novembre 2017.

Une éventuelle évolution de l'enveloppe financière de l'opération dans le cadre du programme ne modifie pas ce forfait de rémunération. Il pourra toutefois faire l'objet d'un avenant précisant notamment les modalités de rémunération complémentaire

en cas modification du programme, d'allongement de la durée initiale de la convention ou de la durée des travaux non imputable au mandataire.

La décomposition de la rémunération est détaillée dans les tableaux et annexes suivants :

- Annexe 2 / Décomposition de l'offre de prix ;
- Annexe 3 / Modalité de paiement des prestations.

## **ARTICLE 11 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

### **11-1 : TVA**

Le taux applicable pour la présente convention est celui en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

### **11-2 : Montant des prestations**

Le montant des prestations est global et forfaitaire.

### **11-3 : Forme de prix**

Les prix sont révisibles. Le prix de la présente convention est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de **novembre 2017** (mois « m0 »).

### **11-4 : Choix de l'index de référence**

L'index de référence, choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du mandataire est l'indice INGENIERIE (I).

### **11-5 : Modalités de révisions**

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul de l'acompte au mois  $n$  d'exécution des prestations est donné par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 * (I_n / I_0)$$

Dans la valeur  $I_0$  et  $I_n$ , sont les valeurs prises par l'indice ingénierie respectivement au mois  $m_0$  et au mois d'exécution des prestations.

Ce coefficient s'applique aux prestations réalisées.

Ce coefficient s'applique également aux pénalités éventuelles pour retard de présentation par le mandataire des documents.

Lorsque la valeur finale de l'indice n'est pas connue au moment du mandatement, le maître d'ouvrage doit procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que l'indice est connu.

## 11-6 : Avances

Une avance est versée au mandataire selon les modalités stipulées ci-après.

### Date et condition de versement de l'avance :

Le délai de paiement de l'avance court à partir de la notification de la présente convention à la SPL Maraïna.

### Montant de l'avance :

Le montant de l'avance sera de **10%** de la rémunération TTC du mandataire figurant à l'article 10 de la présente convention soit **16 605.71 € TTC**.

Pour le calcul de l'avance à verser, le montant des prestations faisant l'objet de sous-traitance est déduit du montant initial.

Le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance n'est due au mandataire que sur la part du contrat que le mandataire assure lui-même.

### Remboursement de l'avance :

L'avance est remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Le précompte est effectué, le cas échéant, après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Lorsque le règlement des sommes dues au mandataire donne lieu à des acomptes ou à des règlements partiels, le remboursement se fait selon les modalités suivantes :

- Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au mandataire lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant initial toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre de la présente convention.
- Le montant de l'avance est déduit en totalité sur les sommes dues au titre du premier règlement concerné.
- Si le montant du règlement concerné est inférieur au montant de l'avance, la différence est déduite du montant de la demande de paiement suivante.

Si le mandataire, qui a perçu l'avance, sous-traite une part du contrat postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le mandataire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues par le mandant dès la notification de l'acte spécial.

### En cas de sous-traitance :

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 115 du code des marchés publics.

L'avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Le montant de l'avance est apprécié par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant, tel qu'il figure dans l'acte spécial de sous-traitance.

Lorsqu'une partie des prestations prévues à la présente convention est sous-traitée, l'assiette de l'avance est réduite, pour le mandataire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Les dispositions relatives aux avances s'appliquent aux sous-traitants.

#### **11-7 : Comptable assignataire**

Comptable assignataire : M. le Trésorier Payeur.

#### **11-8 : Garantie et cautionnement exigés**

Sans objet.

#### **11-9 : Modalités de paiement du mandataire**

Au plus tard à la fin de chaque trimestre, le mandataire effectue une demande de paiement correspondant au prorata de son forfait au regard de la date de réception de l'ouvrage et du calendrier prévisionnel de sa mission.

Si le calendrier est modifié, les demandes d'acomptes sont effectuées au prorata de ce nouveau calendrier. Les demandes d'acomptes doivent permettre de régler 95 % du forfait à la réception de l'ouvrage. Les 5 % restants correspondent à l'élément de mission de conseil du maître de l'ouvrage pendant la garantie de parfait achèvement.

50 % de cette somme est versée après la levée des réserves, les 50 % restants au quitus de la mission.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

#### **Modalités de présentation des factures**

L'Euro est l'unité monétaire de compte et l'unité monétaire de paiement. Les factures afférentes à la présente convention seront établies en un original et deux copies.

Les factures seront transmises à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
230 rue de la République  
97431 La Plaine des Palmistes

**ARTICLE 12 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES INITIEES PAR LE MANDATAIRE DANS LE CADRE DE SA MISSION :**

**12-1 : Préfinancement versé par le maître d'ouvrage**

Le Maître de l'Ouvrage peut verser au mandataire un préfinancement de démarrage égal à 5% de l'enveloppe financière prévisionnelle TTC de l'opération et confiée au mandataire, sur présentation par le mandataire d'une simple demande, transmise dès la notification.

Remboursement du préfinancement :

Le préfinancement sera remboursé par précompte sur les sommes dues à titre de dépenses globales. Le précompte est effectué, le cas échéant, après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes demandées dans le cadre des avances trimestrielles, prévues à l'article 12.2 de la présente convention, lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre de la présente convention. Le montant de l'avance est déduit en totalité sur les sommes dues au titre du premier règlement des avances trimestrielles concernées.

Si le montant du règlement concerné est inférieur au montant de l'avance, la différence est déduite du montant de la demande d'avance trimestrielle suivante.

**12-2 : Avances trimestrielles**

Le mandataire verse pour le compte du maître d'ouvrage les sommes nécessaires pour payer les techniciens, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs et toutes les entreprises relevant de sa mission.

Il appartient au mandataire de faire parvenir chaque trimestre au maître d'ouvrage un récapitulatif justifié des sommes nécessaires pour le trimestre suivant. Cette somme est payée au mandataire dans le délai de 30 jours à compter de la demande.

A la fin de sa mission, le mandataire doit transmettre au maître de l'ouvrage un récapitulatif général de l'ensemble des sommes qu'il a versées au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

En cas de solde au profit du mandataire, ce dernier devra émettre un virement à l'ordre du comptable public.

Dans le cas contraire, les sommes dues au mandataire sont payées dans le délai de 30 jours à compter de la réception du récapitulatif.

**12-3 : Modalités de paiement**

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Les paiements interviendront par virement bancaire après émission de mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture par les services du maître d'ouvrage.

Il sera fait application des dispositions de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 .

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1er du décret n° 2013-269 sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par le décret n° 2013-269 susmentionné à 40 € euros.

### **ARTICLE 13 - CONTROLES TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER EFFECTUES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

#### **13-1 : Contrôle technique par le maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage sera tenu étroitement informé par le mandataire du déroulement de sa mission.

A ce titre, le mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantiers et tous autres documents permettant de suivre l'avancement des opérations.

Le mandataire a obligation de laisser au maître de l'ouvrage et à ses agents, libre accès aux chantiers, aux pièces et contrats relatifs à la mission et fournir les éléments requis. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

Le maître d'ouvrage pourra faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et

que ses intérêts sont sauvegardés. Ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

A l'occasion de l'examen du compte-rendu annuel établi par le mandataire, le maître d'ouvrage peut demander une modification du programme, ainsi que l'établissement du bilan financier prévisionnel correspondant. Les frais supportés par le mandataire pour cette modification sont imputés au compte de l'opération.

Le contrôle du maître d'ouvrage s'exerce par ailleurs en conformité avec les dispositions du règlement intérieur de la SPL.

Le mandataire produira à destination du maître d'ouvrage tous les semestres un état financier ainsi qu'un état du planning des opérations qui lui sont confiées sous forme de tableaux de bord.

### **13-2 : Contrôle comptable et financier par le maître d'ouvrage**

Pour permettre au maître d'ouvrage d'exercer son droit à contrôle comptable et financier, le mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du maître d'ouvrage dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- transmettre semestriellement au maître d'ouvrage un état d'avancement des dépenses et des recettes relatives aux travaux objets du contrat de mandat. En cas de subventions, cet état devra présenter tant les montants déposés que les montants attribués et appelés en versements (d'avances ou de subventions partielles) ;
- adresser au mandant avant le 30 juin de chaque année un compte rendu financier comportant en annexe :
  - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et en recettes et d'autre part l'estimation des dépenses et recettes restant à réaliser,
  - les justificatifs transmis par les titulaires de marchés pour justifier leur demande de paiement,
  - un plan de trésorerie actualisé avec l'échéancier des dépenses envisagées et des recettes éventuelles.
- fournir en temps utile les documents nécessaires à l'établissement par le maître d'ouvrage des états exigés par l'administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et des recettes à l'achèvement de l'opération. Ce récapitulatif devra être transmis dans les 6 mois qui suivront la fin de la garantie de parfait achèvement ;
- Assister le maître d'ouvrage dans l'élaboration des dossiers de demande de financement au titre du dispositif FEDER y compris durant la phase d'instruction et ce jusqu'à la délivrance du quitus.

**PARTIE III :**  
**MODALITES ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DE LA CONVENTION DE MANDAT**

**ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS**

**14-1 : Ordre de service délivré par le maître d'ouvrage**

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un courrier ou d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au mandataire. L'ordre de service est écrit, daté, numéroté et signé.

**14-2 : Documents remis par le mandataire**

Les livrables seront remis en sous format informatique standard.

Le mandataire est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les livrables lui seront présentés.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des livrables.

**❖ Pendant toute la durée de sa mission à échéance trimestrielle**

Le mandataire qui assure la gestion financière de la mission transmettra impérativement en un exemplaire au maître d'ouvrage, les décomptes et bilans.

Parallèlement à cet état financier sera transmis la mise à jour du calendrier prévisionnel des dépenses et recettes de l'opération.

**❖ Pendant toute la durée de sa mission de manière systématique**

- a) les convocations, les comptes rendus diffusés,
- b) le calendrier initial, puis les calendriers actualisés du déroulement des prestations,
- c) des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'exécution dans de bonnes conditions.

En aucun cas, le mandataire ne peut prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord express de celui-ci pour poursuivre sa mission.

**Forme des notifications et communications :**

En complément de l'article 3.1 du CCAG-PI, la notification d'une décision ou communication du mandant ou du mandataire peut se faire par courrier électronique ou par télécopie.

En cas de demande effectuée par télécopie, la date et l'heure figurant sur le récépissé d'envoi fait foi en ce qui concerne le point de départ du délai. En cas de demande effectuée par courrier électronique, la date et l'heure figurant sur le récépissé d'envoi fait foi en ce qui concerne le point de départ du délai.

**Informations réciproques des cocontractants**

« Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage – Piscine Municipale  
Plaine des Palmistes / SPL Maraïna

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20171214-DCM29-141217-  
DE  
Date de télétransmission : 19/12/2017  
Date de réception préfecture : 19/12/2017  
- 19/40

a) Informations données par le maître d'ouvrage au mandataire

Le maître d'ouvrage communique au mandataire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au mandataire pour l'exécution de son mandat. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au mandataire par les autres intervenants.

b) Informations données par le mandataire au mandant

Le mandataire communique au mandant toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 15 - PENALITES**

Il sera fait application des dispositions du CCAG – PI.

### **ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS**

#### **16-1 : Dispositions générales**

L'utilisation des résultats est régie par le CCAG PI. Il est entendu que les résultats au sens du présent contrat s'entendent des résultats tels que définis par l'article 23.1 du CCAG-PI et des prestations qui seraient inachevées, qu'elles aient ou non été payées par le mandant, au jour de la résiliation anticipée.

Le mandataire s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par le maître de l'ouvrage, de ses prestations inachevées, en ne divulguant pas les dites prestations au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer au maître de l'ouvrage tous les travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du marché.

#### **16-2 : Régime des droits**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'**option A (Concession de droits d'utilisation sur les résultats) telle que définie au chapitre V du CCAG-PI.**

Dans les conditions particulières suivantes :

En contrepartie de la rémunération versée au mandataire, celui-ci cède au maître d'ouvrage, à titre non-exclusif, pour la France et pour toute la durée légale des droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelle qu'il détient ou qu'il a obtenus de l'auteur sur les résultats de la présente convention.

Ces droits comprennent, notamment :

\* Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage – Piscine Municipale  
Plaine des Palmistes / SPL Maraina

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20171214-DCM29-141217-  
DE  
Date de télétransmission : 19/12/2017  
Date de réception préfecture : 19/12/2017  
-20/40

- le droit de reproduction des résultats : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les résultats par tout moyen de diffusion, notamment par voie d'exposition, et/ou support électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique, par les réseaux notamment internet et/ou intranet et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les résultats, notamment en les modifiant par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs du résultat, par fusion avec d'autres documents ou résultats issus du marché, par retouche du format des résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit au respect de l'auteur, et ce, en une ou plusieurs fois.

Par ailleurs, au titre du présent contrat, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits concédés dans la limite des besoins découlant de la présente convention.

En tant que de besoin et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

#### **ARTICLE 17- PROPRIETE DES DOCUMENT ET SECRET PROFESSIONNEL**

Le mandataire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Cet accord engage le mandataire, qui sera tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de sa mission.

Ils'interdira, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ce sujet, ainsi que toute remise de document relatif à la mission à des tiers sans accord préalable du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, il s'interdira toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont il aura eu connaissance dans le cadre de la mission définie ci-dessus.

Les opérations de communication éventuelles telles que communication des résultats en préfecture

articles publicitaires ou rédactionnels, conférences seront soumises à l'accord des deux parties.

Le mandataire, pour l'exécution de la présente clause, répond des salariés comme de lui-même.

#### **ARTICLE 18 – OPERATIONS DE VERIFICATION**

Il sera fait application de l'article 26 du CCAG PI sauf en ce qui concerne l'article 26.2 du CCAG-PI aux dispositions duquel il est dérogé (cf article 38 du présent contrat). Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, la décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents d'études doit être transmise officiellement au mandataire avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de leur réception ou dans un délai de deux (2) mois si cette décision doit être prise par l'Assemblée délibérante du maître d'ouvrage.

Cette décision est transmise sous forme papier ou électronique.

Ce délai court à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le mandataire.

L'admission d'un élément de mission vaut ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

#### **ARTICLE 19 – DECISIONS APRES VERIFICATION**

Il sera fait application de l'article 27 du CCAG PI.

#### **ARTICLE 20 – ASSURANCES**

Le mandataire sera titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées par le présent contrat de mandat, ce dont il justifiera auprès du maître d'ouvrage par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs dans les 15 jours à compter de la notification du marché.

L'article 47 de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 modifiant l'article L. 242.1 du Code des assurances, dispense les collectivités territoriales de l'obligation de souscrire avant l'ouverture du chantier une assurance dommages-ouvrages pour des travaux de bâtiment à usage autre que d'habitation. En cas de sinistre, le maître de l'ouvrage fera son affaire des réparations nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, sans préjudice des recours qu'il pourra engager à l'encontre des responsables des dommages.

Néanmoins, à la demande du Maître d'Ouvrage, le mandataire pourra faire le nécessaire pour obtenir des cotations en vue de souscrire une police d'assurance « dommages-ouvrages » pour le compte du Maître d'Ouvrage, dans le respect des dispositions du Code des marchés publics. Celui-ci informera le mandataire du choix qu'il aura retenu pour la souscription ou non à ce contrat d'assurance.

## **ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE BANCAIRE**

Les sommes dues au mandataire par le maître de l'ouvrage seront versées sur le compte dont le Relevé d'Identité Bancaire sera transmis avec la demande de préfinancement ou de d'acompte à sa rémunération versé par le maître d'ouvrage prévue à l'article 12.1 de la présente convention.

## **ARTICLE 22 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Coordonnées et adresse :

27 Rue Félix Guyon  
B.P. 2024  
97488 SAINT-DENIS CEDEX  
Téléphone : 02.62.92.43.60  
Télécopieur : 02.62.92.43.62

**PARTIE IV :**  
**MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONVENTION DE MANDAT**

**ARTICLE 23 – ARRET DES PRESTATIONS ET SUSPENSION DE LA MISSION**

Arrêt de prestations :

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le mandant pourra décider d'arrêter, au terme de chacun des éléments de mission prévus à la présente, soit de sa propre initiative, soit à la demande du mandataire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

Le mandataire établira le solde du compte des prestations concernées à la date d'arrêt de la prestation.

L'arrêt des prestations entraîne la résiliation de la présente convention.

Suspension de la mission :

La suspension de la mission peut être demandée par le mandant. Elle peut également être constatée par le mandataire si, du fait d'événements extérieurs, mettant en cause le déroulement de l'opération et ne relevant ni de son fait, ni de la force majeure, sa mission ne peut se poursuivre dans les conditions de la présente convention. La suspension est notifiée à l'autre partie par celle qui la demande ou la constate.

Cette suspension ne donnera lieu à une quelconque indemnité.

Sauf accord entre les parties, à défaut de reprise de la mission, pour quelque cause que ce soit, dans un délai de 90 jours suivant la réception de la notification de la suspension, le contrat pourra être résilié du fait de l'une ou de l'autre partie dans les conditions prévues au CCAG-PI.

**ARTICLE 24– RESILIATION**

La présente convention sera résiliée dans les conditions définies au CCAG-PI. Les paragraphes prévus à cet article s'ajoutent ou dérogent aux articles du CCAG-PI.

**24-1 : Résiliation du fait du maître de l'ouvrage**

Par dérogation aux articles 33 et 34 du CCAG PI, dans le cas où le maître d'ouvrage résilie la convention, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du mandataire, le mandataire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée de la convention, un pourcentage égal à 5,00 %.

Par ailleurs, dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de 5 % de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions à réaliser par le mandataire.

Le maître de l'ouvrage ne peut être tenu pour responsable en cas de non obtention des autorisations administratives ou pour toute cause autre que la faute des parties, rendant impossible la poursuite de l'opération.

La résiliation peut dans ce cas intervenir à la diligence des parties. Le maître de l'ouvrage indemniser dans ce cas le mandataire à concurrence de 5 % de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions restant à réaliser par le mandataire.

Il peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra régler au mandataire les sommes qui lui sont dues au titre de rémunération pour la mission accomplie.

#### **24-2 : Autres cas de résiliation**

Le contrat pourra aussi être résilié de plein droit, sur la seule décision de l'une des parties, en cas de saisine du Tribunal Administratif par le Préfet en application de l'article L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales ou, sur la seule décision du mandant, en cas d'avis défavorable de la Chambre Régionale des Comptes saisie en application de l'article L.1524-2 du même Code.

#### Résiliation du présent contrat aux torts du mandataire ou cas particuliers :

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Si la présente convention est résiliée dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du C.C.A.G.-P.I et par dérogation à l'article 34 du CCAG PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le mandataire et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par le mandataire.

Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 30.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la livraison des prestations réalisées. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des prestations au maître de l'ouvrage.

La résiliation prendra effet après notification de la décision, le mandataire restant débiteur des obligations inscrites dans le constat contradictoire.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

#### **24-3 : Décompte de résiliation - Modalités de règlement**

En complément de l'article 34 du CCAG-PI, l'ensemble des sommes et indemnités dues doit être intégralement versé par le mandataire au maître d'ouvrage ou par le maître d'ouvrage au mandataire, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

Toutefois, avant cette date, et dès l'expiration de la convention de mandat, le mandataire aura le droit en cas d'insuffisance de trésorerie de l'opération et de sommes dues par le maître d'ouvrage, à une avance suffisante pour couvrir cette insuffisance de trésorerie, et notamment pour lui permettre d'assurer le paiement des dépenses exigibles avant l'expiration de la convention de mandat, le remboursement des avances dont bénéficie l'opération ainsi que le paiement des frais financiers courus.

#### **ARTICLE 25 – ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation du présent contrat dans les conditions fixées à l'article 24:

Le quitus est sollicité par le mandataire après exécution complète de ses missions :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et à la date des procès-verbaux de levée de réserves ou des désordres.

Le bilan de clôture est arrêté par le mandataire et approuvé par le maître d'ouvrage.

Si les conditions énoncées ci-dessus sont réalisées, le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus et liquider le solde éventuel au profit du mandataire selon les dispositions prévues.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certain de ces cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées.

A l'inverse, si le solde d'exploitation calculé ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent est négatif, le mandant s'engage à verser au mandataire une participation destinée à parvenir à un solde comptable d'exploitation final nul.

#### **ARTICLE 26 – EXECUTION DU CONTRAT – EVOLUTION**

Les parties s'engagent à exécuter le contrat de bonne foi, en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis, dans le respect des conditions économiques qui ont présidé à sa passation, telles qu'elles résultent du programme prévisionnel global de l'opération (Annexe n°1) et du bilan financier prévisionnel joint en annexe (Annexe n°4).

A cet effet, les parties s'engagent à examiner régulièrement les conditions de réalisation du présent contrat afin d'adapter le programme de l'opération, son planning, les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières, au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération, et notamment celles constatées au cours de l'année précédente telles qu'elles résultent du Compte Rendu Annuel d'Activité. Ces adaptations feront l'objet d'avenants au contrat.

Les différents éléments de l'opération pourront faire l'objet de modifications pour tenir compte des évolutions du périmètre et du programme de l'opération, et des conditions financières en résultant. Ces modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

#### **Cas d'indemnisation du mandataire**

Si le mandataire rencontre des difficultés d'exécution lesquelles ont pour effet de bouleverser l'économie du contrat ou que ces difficultés sont imputables à un fait du mandant, le mandataire a droit au versement d'une indemnité dont le montant sera fixé en concertation entre les parties à la présente.

En cas de prolongation de la durée de la mission du mandataire qui ne lui est pas imputable, le mandataire a droit au versement d'une indemnité dont le montant sera fixé en concertation entre les parties à la présente.

Ce droit à indemnisation du seul fait de la prolongation de sa mission intervient indépendamment d'une modification du programme ou des prestations décidées par le maître d'ouvrage ou de la réalisation de prestations indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art ou consécutives à des sujétions imprévues.

Le mandataire a droit au versement d'une indemnité dont le montant sera fixé en concertation entre les deux parties au présent contrat si le mandataire est confronté dans l'exécution de la présente convention à des sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible.

Si dans le cadre de l'exécution de la présente, le mandataire doit réaliser des missions et prestations non prévues à la présente convention mais « indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art », le mandataire a droit au versement du remboursement des sommes effectivement dépensées pour leur réalisation.

Toute modification du programme ou des prestations entraînera une modification du présent contrat et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

#### **ARTICLE 27 – CESSIION DE LA CONVENTION DE MANDAT**

Toute cession totale ou partielle de la présente convention, tout changement de mandataire, doit faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Faute par le mandataire de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, il encourt la résiliation pour faute.

#### **ARTICLE 28 – INTERPRETATION**

Toutes les créances et les dettes nées du présent contrat forment les articles d'un seul et même compte et se compensent réciproquement.

En cas de nullité d'une clause des présentes, sauf application des dispositions d'ordre public, ou si l'anéantissement de ladite clause ruinerait l'équilibre voulu par les parties, la nullité n'aura pas d'effet sur le surplus du contrat.

**PARTIE V :**  
**DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**ARTICLE 29 - ACCES ET MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES IMMEUBLES**

Le maître de l'ouvrage prendra toute disposition pour permettre au mandataire d'accéder sur le site de la réalisation projetée lors des études.

La maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des travaux est assurée par le Maître d'ouvrage.

Cette mise à disposition prend effet à compter de la notification de la convention et prendra fin à l'achèvement de la mission du mandataire.

**ARTICLE 30 - CONSEIL ET ASSISTANCE**

D'une manière générale dans le cadre de son mandat, le mandataire a une mission de conseil et d'assistance dans les démarches de communication internes et auprès des utilisateurs tout au long de la durée de l'opération :

- préparation des supports de communication nécessaire au maître d'ouvrage (support de projection, point d'avancement, etc. ... ) ;
- document nécessaire avant et pendant le chantier ;
- animation et pilotage des revues de projet liées à l'opération ;
- participation et assistance systématique aux réunions de concertation et/ou de présentation de l'opération à l'ensemble des utilisateurs ou usagers de l'équipement (réunions, conseil d'administration, ....) et avec les instances chargés d'émettre un avis sur le dossier en cause ;
- participation et assistance au maître d'ouvrage pour instruction aux réunions et aux commissions consultatives et décisionnelles.

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle et d'agrément qui s'imposent à la collectivité.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de tout contrôle.

**ARTICLE 31 - AUTORISATION ADMINISTRATIVES NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OUVRAGE**

Le mandataire réalise dans le cadre de son mandat toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et notamment :

- dossiers de demande d'autorisations nécessaires (permis de construire, dossier loi sur l'eau, etc. ... ) ;
- relations avec les compagnies concessionnaires (EDF, TELECOM, EAU) afin de prévoir en temps opportun leurs interventions ;

- dispositions pour solliciter les avis et visites de la Commission de sécurité préalable à l'ouverture de l'établissement ;
- vérification faisabilité et valeur juridique des actes administratifs engageant le maître d'ouvrage ;
- contractualisation d'une police d'assurance dommage ouvrage sur demande du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 32 – ORGANISATION ET APPROBATION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION**

Les dispositions du Code des marchés publics applicables au maître d'ouvrage s'appliquent au mandataire pour ce qui concerne les modes de passation des marchés.

Le mandataire utilisera les procédures prévues par le Code des marchés publics et remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus audit Code.

En cas de procédure adaptée, le Mandataire appliquera les procédures mises en œuvre par le mandant.

Le mandataire assiste le maître d'ouvrage pour l'analyse des candidatures et des offres.

Lors de l'analyse des offres, le mandataire assurera l'organisation du jugement des offres.

Le mandataire procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

Le mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leurs établissements, à leurs signatures, et rendra les marchés exécutoires.

Les contrats devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant.

Le mandataire transmettra, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, les marchés signés par le mandataire au représentant de l'Etat. Il établira, signera et transmettra s'il y a lieu le rapport établi par le maître d'ouvrage.

Il notifiera ensuite ledit marché au titulaire et en adressera copie au maître d'ouvrage.

Les commissions et jurys du maître de l'ouvrage prévus par le Code des marchés publics seront convoqués par le Maître d'Ouvrage. Le mandataire procédera à l'examen et l'analyse des offres, à la rédaction des rapports des séances et à l'établissement des procès-verbaux.

**ARTICLE 33 – SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION**

Le mandataire procède au suivi technique, administratif et financier des marchés en phase travaux nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Dans ce cadre, le mandataire approuve, avec ou sans réserve, ou rejette, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, les documents d'études établis dans le cadre de l'exécution des marchés en phase travaux dont il assure le suivi.

## **ARTICLE 34 – RECEPTION DES OUVRAGES**

En application de l'article 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prononcer la réception de l'ouvrage.

En conséquence, dans le meilleur délai avant les opérations d'assistance à la réception prévues à l'article 11 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage et les représentants qu'il aura pu désigner à cet effet, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des prestations préalables à la réception et convoquera le maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ou de levée des réserves.

En cas de réserves, le mandataire assurera le suivi de levée des réserves ou proposera les réfections permettant la réception de l'ouvrage.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les 15 jours suivant la réception définitive de l'ouvrage.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception, de refus ou de réserves et la notifiera aux entreprises **dans un délai maximal de 45 jours suivant la date du procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception.**

La réception emporte transfert au maître d'ouvrage de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées au CCAG-Travaux.

## **ARTICLE 35 – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES**

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises. Le mandataire assurera toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate desdits ouvrages.

Toutefois, si la mise à disposition ne pouvait intervenir dans les délais fixés du fait du mandataire, ou si la réalisation peut être mise à disposition par tranches fonctionnelles autonomes, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper tout ou partie de l'ouvrage. Cette mise à disposition ne peut intervenir qu'après la réception correspondante. Le maître de l'ouvrage devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception, et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations.

En cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande du mandataire, sauf dans le cas d'une mise à disposition partielle. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet le jour ouvrable suivant le constat contradictoire.

#### **ARTICLE 36 – ASSISTANCE POUR LE SUIVI FINANCIER DE LA REALISATION, CLOTURE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PROJET**

Le mandataire assurera la gestion administrative, technique et financière des marchés en phase travaux au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions prévues par le Code des marchés publics et de manière à garantir les intérêts du maître d'ouvrage.

Cette phase de mission a pour objectifs le suivi et la clôture administrative et financière des marchés en phase travaux et comprend la notification des DGD à l'ensemble des intervenants. Le mandataire devra instruire tous les projets de décomptes finaux et faire ses propositions au maître d'ouvrage qui se chargera des notifications. En cas de mémoire de réclamation il fera parvenir un rapport et une analyse circonstanciés.

A cette fin, et notamment :

- a) Il assurera le suivi de la réalisation, et le pilotage de l'ensemble des intervenants ;
- b) Il assurera la gestion des aléas notamment, élaboration des rapports aux instances consultatives et décisionnelles de la Maîtrise d'Ouvrage, participations aux réunions de ces instances ;
- c) Il effectuera les attestations de service fait ;
- d) Il effectuera le suivi de l'adéquation programme/projet, maîtrise des délais, maîtrise des coûts ;

- e) il délivrera les ordres de service nécessaires au maître d'œuvre et aux autres participants à l'acte de construire y compris des entreprises ;
- f) il vérifiera les demandes d'acomptes et/ou de paiements partiels définitifs du maître d'œuvre ;
- g) il vérifiera les projets de décomptes mensuels de travaux préalablement contrôlés par le maître d'œuvre ;
- h) il acceptera au nom et pour le compte du maître d'ouvrage les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;
- i) il effectuera le paiement de l'ensemble des marchés de travaux en respectant les règles impératives de délais ;
- j) il appliquera l'ensemble des pénalités provisoires ou définitives prévues aux marchés de travaux ;
- k) il participera à l'ensemble des réunions de chantier ;
- l) il étudiera toute remarque et/ou réclamation du maître d'œuvre et des entreprises et établira un rapport circonstancié ;
- m) il assurera la gestion des opérations de réception : il conseillera le maître de l'ouvrage à la réception ; il évaluera des propositions du maître d'œuvre en vue de la réception, analyse des PV de réception, il formalisera la proposition de réception au Maître d'ouvrage ;
- n) il fera le nécessaire pour faire procéder à la levée des réserves et vérifiera avant la date d'achèvement de la garantie de parfait achèvement que des malfaçons ne sont pas apparues.

Le mandataire représentera le maître d'ouvrage dans toutes réunions ou visites relatives aux travaux et veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera au maître d'ouvrage les anomalies qui pourraient survenir en la matière.

Si la réception intervient avec réserves, ou si pendant la période de parfait achèvement, des désordres étaient dénoncés, le mandataire notifiera au maître d'ouvrage le procès-verbal de levée de ces réserves ou de ces désordres.

**ARTICLE 34 – DEROGATIONS AU CCAG**

**Dispositions de la convention**

Article 6

Article 18

Article 24-1

Article 24.2

**Dispositions du CCAG-PI**

**Auxquelles il est dérogé**

Article 4.1

Article 26.2

Articles 33 et 34

Article 34

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Denis, le  
Le maître d'ouvrage,

A Saint-Paul, le  
Le mandataire,  
La SPL Maraïna

## ANNEXES

- Annexe 1** : Le Programme de l'opération
- Annexe 2** : Décomposition de l'offre de prix
- Annexe 3** : Modalité de paiement des prestations
- Annexe 4** : Bilan financier prévisionnel
- Annexe 5** : Bilan financier échelonné dans le temps
- Annexe 6** : Un planning de référence de l'opération

## ANNEXE 1 / PROGRAMME DE L'OPERATION

Programme de l'opération est celui réalisé par « MENIGHETTI PROGRAMMATION » en date du 16/09/2017.

**ANNEXE 2 / DECOMPOSITION DE L'OFFRE DE PRIX DU MANDATAIRE**

« Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage – Piscine Municipale  
Plaine des Palmistes / SPL Marañna

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20171214-DCM29-141217-  
DE  
Date de télétransmission : 19/12/2017  
Date de réception préfecture : 19/12/2017

**ANNEXE 3 / MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS**

« Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage – Piscine Municipale  
Plaine des Palmistes / SPL Maraïna

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20171214-DCM29-141217-  
DE  
Date de télétransmission : 19/12/2017  
Date de réception préfecture : 19/12/2017  
-37/40

**ANNEXE 4 / BILAN FINANCIER PREVISIONNEL**

---

« Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage – Piscine Municipale  
Plaine des Palmistes / SPL Maraïna

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20171214-DCM29-141217-  
DE  
Date de télétransmission : 19/12/2017  
Date de réception préfecture : 19/12/2017

**ANNEXE 5 / BILAN PREVISIONNEL ECHELONNE DANS LE TEMPS**

\* Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage – Piscine Municipale  
Plaine des Palmistes / SPL Maraïna

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20171214-DCM29-141217-  
DE  
Date de télétransmission : 19/12/2017  
Date de réception préfecture : 19/12/2017

**ANNEXE 6 / PLANNING DE REFERENCE DE L'OPERATION**

**Le planning prévisionnel de l'opération sera mis à jour après la notification de la convention**